

REGLEMENT INTERIEUR FORMEMOIRE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 1 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 2 TENUE ET COMPORTEMENT

Il est interdit aux participants :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse.
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux.
- De quitter le stage sans motif.
- D'emporter aucun objet sans autorisation écrite.
- La tenue vestimentaire doit être correcte.

ARTICLE 3 INTERDICTION DE FUMER

Conformément au décret n°2006-1386 au 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette interdiction s'applique notamment aux salles de cours où se déroulent les formations comme dans tous les locaux où figure cette interdiction.

ARTICLE 4 ACCIDENT

Le bénéficiaire de la formation victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

ARTICLE 5 RETARD

Les bénéficiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable sur la convocation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 6 SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou le Formateur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

1. Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
2. Blâme
3. Exclusion définitive de la formation

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 7 PROCEDURE

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

A Caen,
Le 20 Avril 2022



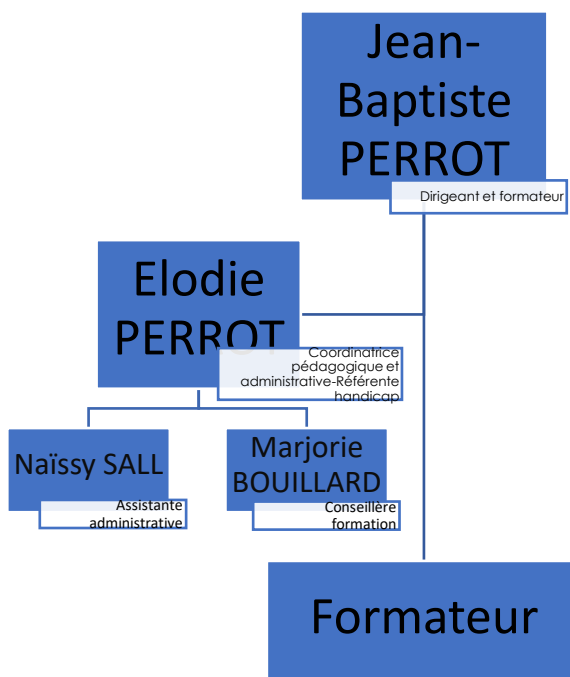
FORMEMOIRE
20 rue Eugène Moes
14000 CAEN
Tél : 06-75-76-61-90
Siret 903 290 922 0001A - APE 8559A

FORMEMOIRE n° d'activité 28140362214-QUALIOPi RNQ n°3563

Elodie.perrot@formemoire.fr

06.75.76.61.90

ORGANIGRAMME



FORMEMOIRE n° d'activité 28140362214-QUALIOPi RNQ n°3563

Elodie.perrot@formemoire.fr

06.75.76.61.90